



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

visant la réduction de la pollution atmosphérique issue des installations résidentielles de chauffage au bois dans les constructions neuves sur le territoire du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.222-5, L.222-6 et R.222-32 à R.222-35 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) – Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise révisé pour la période 2014-2019 ;
- VU l'avis de l'ADEME de mars 2022 sur le chauffage domestique au bois ;
- VU la déclaration d'intention signée en date du 7 juin 2021 relative aux modalités de concertation préalable pour l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise par le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, qui précise le périmètre retenu pour le prochain PPA 2023-2028, à savoir les 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- VU l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Bas-Rhin lors de sa séance du 4 mai 2023 ;
- VU la consultation du public organisée conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand

Est, du 1^{er} au 31 mars 2023 ;

VU la consultation des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés ainsi que des parties prenantes du plan d'action du 1^{er} mai au 15 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral portant approbation du plan d'action chauffage domestique au bois de l'agglomération strasbourgeoise ;

CONSIDÉRANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le troisième alinéa de l'article L.222-6 du code de l'environnement rend possible l'interdiction de l'utilisation des appareils de chauffage contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphérique ;

CONSIDÉRANT l'obligation incombant au préfet de département, en vertu de l'article L.222-6-1 du code de l'environnement, de prendre dans les territoires couverts par des PPA, les mesures nécessaires pour améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et atteindre une réduction de 50 % des émissions de PM_{2,5} issues de la combustion du bois, à l'horizon 2030 par rapport à leur niveau de 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du diagnostic établi dans le cadre de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise que le chauffage au bois domestique est l'émetteur majoritaire de particules fines ;

CONSIDÉRANT que la révision en cours du PPA pour la période 2023-2028 prévoit dans ses actions la mise en place de mesures visant à réduire l'impact du chauffage au bois sur les émissions de particules ;

CONSIDÉRANT que, l'ADEME, dans son avis de mars 2022 sur le chauffage au bois domestique, indique que, pour une même quantité d'énergie produite, un appareil récent performant émet jusqu'à 10 fois moins de particules fines qu'un foyer fermé antérieur à 2002 ou un foyer ouvert, moyennant des pratiques d'installation et d'utilisation adéquate et d'entretien ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.222-6 permettent au préfet de département d'interdire l'installation et l'utilisation des appareils de chauffage de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques ;

CONSIDÉRANT le label dit « flamme verte » créé en 2000 avec le concours de l'ADEME pour promouvoir les appareils de chauffage individuel au bois performants et considérant qu'il existe un registre des appareils équivalents pour qualifier la performance de ces appareils de chauffage ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Terminologie

Au sens du présent arrêté :

- On entend par « appareil de chauffage indépendant au bois », une installation individuelle de combustion utilisant le bois comme combustible pour produire de la chaleur. Il s'agit en particulier des appareils de chauffage résidentiels, indépendants au bois de type inserts (foyers fermés), poêles à granulés, poêles à bûche, cuisinières domestiques...
- On entend par « chaudière domestique au bois », une installation individuelle de combustion utilisant le bois comme combustible et produisant de l'eau chaude reliée au chauffage central et éventuellement au ballon d'eau chaude sanitaire.
- On entend par « cheminée à foyer ouvert » une installation de chauffage dont le combustible brûle à l'air libre sans confinement de la combustion pour ralentir et récupérer la chaleur.
- On entend par « construction neuve » tout projet correspondant aux dispositions de l'article R. 172-1 et R. 172-10 du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 2 : Obligation d'installer un chauffage au bois résidentiel performant pour ce qui concerne les appareils indépendants

Dans le département du Bas-Rhin, sur le territoire concerné par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise, n'est autorisée dans les constructions neuves que l'installation d'appareils de chauffage indépendants au bois respectant les critères suivants :

Appareils à bûches	Les appareils labellisés « Flamme Verte » ou respectant les critères suivants : - l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 65 %, - les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 1 500 mg/Nm³ ; - les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ; - les émissions de particules (PM) sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm³ ; - les émissions de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 120 mg/Nm³ ; - la somme des émissions de particules (PM) et de composés organiques volatils (COV) est inférieure ou égal à 150 mg/Nm³. Ce total devra être inférieur ou égal à 130 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2025 et inférieur ou égal à 120 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2028.
Appareils à granulés	Les appareils labellisés « Flamme Verte » ou respectant les critères suivants : - l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 79 %, - les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 300 mg/Nm³ ; - les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ; - les émissions de particules (PM) sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm³ ; - les émissions de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à

	60 mg/Nm ³ ; - la somme des émissions de particules (PM) et de composés organiques volatils (COV) est inférieur ou égal à 70 mg/Nm ³ . Ce total devra être inférieur ou égal à 40 mg/Nm ³ à partir du 1er janvier 2025 et inférieur ou égal à 25 mg/Nm ³ à partir du 1er janvier 2028.
--	---

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 13% d'O₂ selon les normes en vigueur : EN16510 (tous types d'appareils), ou EN 13240 (poêle à bûches), EN 13229 (foyers fermés, inserts à bûche), EN 14785 (appareils à granulés), EN 15250 (poêle de masse), EN 12815 (cuisinière).

Selon ces critères, l'installation d'équipement non performant, et en particulier les cheminées à foyer ouvert dans une construction neuve, est interdite.

ARTICLE 3 : Obligation d'installer un chauffage au bois résidentiel performant pour ce qui concerne les chaudières domestiques au bois

Dans le département du Bas-Rhin, sur le territoire concerné par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise, n'est autorisée dans les constructions neuves que l'installation de chaudières domestiques au bois respectant les critères suivants :

Chaudière manuelle	Chaudière labellisée « Flamme Verte » ou respectant les critères suivants : - l'efficacité énergétique saisonnière : - est supérieure ou égale à 77 % si la puissance de la chaudière est inférieure ou égale à 20kW, - est supérieure ou égale à 79 % si la puissance de la chaudière est supérieure à 20kW, - les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 600 mg/Nm ³ ; - les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm ³ ; - les émissions saisonnières de particules (PM) sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm ³ ; - les émissions saisonnières de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm ³ .
Chaudière automatique	Chaudière labellisée « Flamme Verte » ou respectant les critères suivants : - l'efficacité énergétique saisonnière : - est supérieure ou égale à 77 % si la puissance de la chaudière est inférieure ou égale à 20kW, - est supérieure ou égale à 79 % si la puissance de la chaudière est supérieure à 20kW, - les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 400 mg/Nm ³ ; - les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm ³ ; - les émissions saisonnières de particules (PM) sont inférieures ou égales à 30 mg/Nm ³ ; - les émissions saisonnières de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 16 mg/Nm ³ ;

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 10% d'O₂ selon la norme EN 303.5 et le règlement européen 2015/1189.

ARTICLE 4 : Devoir d'information des usagers par les professionnels de la filière

Les distributeurs et installateurs d'équipements de chauffage au bois exerçant dans les communes du territoire du PPA de l'agglomération strasbourgeoise ont obligation d'informer les particuliers acquéreurs d'équipements de ce type de l'existence des mesures des articles 2 et 3 du présent arrêté. Ils devront pouvoir justifier de la bonne réalisation de l'information auprès des particuliers.

ARTICLE 5 : Dispositions transitoires

Le présent arrêté entre en vigueur 6 mois après sa signature.

ARTICLE 6 : Sanctions applicables

Le non-respect de l'interdiction est passible des sanctions administratives définies à l'article L.171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales en application de l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des 33 communes du territoire du PPA,
- à la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusé dans le département.

Il sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des 33 communes du territoire du PPA.

Il sera également publié sur les sites de la préfecture du Bas-Rhin et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est aux adresses suivantes :

- <https://www.bas-rhin.gouv.fr/>

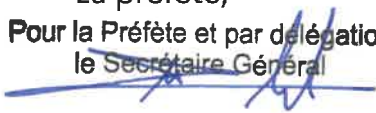
- <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), monsieur le directeur départemental des territoires (DDT (CRC)), mesdames et messieurs les maires des 33 communes incluses dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **19 AOUT 2024**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.